

DÉPARTEMENT DES LANDES

Commune de Miramont-Sensacq (40320)

ENQUÊTE PUBLIQUE Complémentaire,

réalisée du lundi 14 au mardi 29 janvier 2019 inclus ;
relative aux avantages et inconvénients des modifications apportées
au projet initial de :

**« Demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole au
lieu-dit Jeanpourtou à Miramont-Sensacq,
présentée par l'EARL des Collines ».**

Gérant : M. Jordan MOUNET

Siège social : « Le Mas », 40320 Miramont-Sensacq

N° Siret (registre du commerce) : 794 726 794 RCS Mont-de-Marsan

CONCLUSIONS MOTIVÉES et
AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Pour mémoire, le petit village rural de **Miramont-Sensacq** (25,32 Km²/374 hab.) se trouve à l'extrême Sud-Est du département, dans la région naturelle du Tursan. Plus de 80 % de son territoire est consacré à l'agriculture (maïsiculture et l'élevage). **Situé en zone vulnérable / directive nitrates**, il abritera les installations d'élevage.

La commune forestière de **Lesperon** (103,74 km²/1 032 hab.), quant à elle se situe, au cœur du massif Landais (couvrant 90 % de sa superficie), dans la partie Ouest du département. La zone d'épandage y est localisée. Les 2 sites sont distants de 82 km.

→ *L'objet de cette enquête publique est relatif aux avantages et inconvénients, résultant des modifications apportées au projet initial de création d'un élevage avicole (cailles et poulets) de chair.*

Cette enquête complémentaire devrait donc **uniquement traiter ce qui se rapporte aux modifications apportées par le maître d'ouvrage** ; cependant, je reviendrais aussi sur ses choix relatifs à l'éloignement de la zone d'épandage et l'étude d'alternatives de proximité afférentes, insuffisamment expliqué lors de l'enquête de 2017 .

Le projet :

- Il porte sur la création, par une exploitation déjà existante, d'un élevage avicole (cailles et poulets) sur le territoire communal de Miramont-Sensacq.
- Depuis août 2013, l'EARL des collines exploite une salle de gavage de canards de 12 096 animaux-équivalents (Installation Classée relevant du régime de la déclaration).
- Désireux d'agrandir son exploitation et diversifier son activité professionnelle, l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter sur un site indépendant, un élevage de volailles en claustration (54 000 animaux-équivalents), destiné à la production de viande. Cette ICPE relève du régime de l'autorisation.
- Le projet induit la création de deux bâtiments d'élevage identiques de 1 258 m² chacun (sol bétonné/plancher chauffant) reliés par un local technique (48 m²) et d'une fumière de stockage de 432 m² (sol bétonné, bardée sur 3 murs et ventilée par le toit).
- Les terres pressenties, bordées par une route départementale au Nord et l'autoroute à l'Est, sont situées au sein d'un vaste îlot cultural.

La présente conclusion rend compte du déroulement régulier (y compris le volet dématérialisé) de l'enquête publique complémentaire, prescrite par Arrêté inter-préfectoral n° DCPAT 2018-662 du 20/12/2018. Celle-ci a été réalisée du lundi 14 janvier (9h00) au mardi 29 janvier 2019 à 17h30 ; soit une durée de 16 jours entiers et consécutifs. Aucun incident n'est venu l'entacher.

Au vu de :

- L'étude des pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique,
- les motivations et choix du porteur de projet,
- Les échanges avec les différents protagonistes et les 2 visites des lieux réalisées,
- L'examen de la réglementation,
- La faible participation du public ; 1 courriel de la SEPANSO, « qui persiste à penser que le projet n'est pas environnementalement satisfaisant »,

- Le mémoire en réponse fourni.
- Et l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Miramont-Sensacq.

Au terme de cette enquête publique, je considère que **les éléments ou critères qui suivent sont favorables au projet** :

- Les différentes constructions étant prévues sur une parcelle classée en « zone Agricole » et les règles de retrait des bâtiments vis à vis des RD 412 et A65 étant respectées ; **le projet est compatible avec le PLUi**. Le patrimoine historique, architectural et paysager **protégé** n'est pas impacté. Le point de vue (église/bourg), faisant la fierté de la commune et recensé au PDIPR, est préservé.

- Le site d'élevage se trouve à l'écart du bourg ; mais surtout, cette fois, **les routes départementales sollicitées pour y accéder ainsi que le chemin** (à la résistance éprouvée) nécessaire aux 50 derniers mètres, **sont adaptés** (augmentation du trafic et gabarit des véhicules) et **garantissent la sécurité du public et des riverains**. La proximité de l'échangeur de l'A 65 permet même d'envisager son utilisation. Cette nouvelle localisation est donc plus judicieuse.

- Le nouveau site s'implante en dehors de tout périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable et hors zone inondable. Plus aucun cours d'eau n'est présent à moins de 550 m. La conception du projet ne permet aucun mélange entre les eaux souillées (collecte et traitement spécifique) et les eaux pluviales de toiture (rejetées dans le fossé de drainage). L'infiltration des eaux pluviales dans le sol sera facilitée par le faible taux d'imperméabilisation du site. Ainsi, **il ne portera pas atteinte au milieu aquatique et son écosystème** (compatibilité avec le SAGE) Adour-amont.

- L'impact du projet sur le site Natura 2000 est considéré comme nul. Comme auparavant, le véritable enjeu écologique des environs est la zone de quiétude des oiseaux et plus largement l'Espace Naturel Sensible du lac ; mais aujourd'hui, il n'est plus impacté et intégralement préservé. La surface bâtie ne remettra pas en cause **la faune et la flore présente sur ce vaste îlot culturel ; les enjeux afférents sont donc faibles**. L'importante surface laissée en jachère fleurie (85 % du site) permettra à terme, le développement d'une biodiversité bien plus riche (plus-value environnementale).

- Lors de la conception de son projet, des alternatives ont bien été étudiées par l'éleveur, insuffisamment expliquées jusqu'alors. Son choix s'est porté sur la **construction d'une unité de compostage** (méthode naturelle) permettant de réduire d'environ 1/3 le volume des effluents, avec pour finalité d'obtenir un produit normalisé, susceptible d'être commercialisé. Malheureusement, pour raisons économiques, **celle-ci ne pourra pas voir le jour avant 2 ou 3 ans** (rentabilité pérenne de l'atelier).

- A l'inverse du projet initial, **le sur-dimensionnement de la fumière** (par ailleurs évolutive vers la future unité de compostage) permet de mieux maîtriser les risques et d'apporter beaucoup de souplesse dans la mise en œuvre du plan d'épandage.

- Face à la difficulté pour trouver localement des terrains disponibles pour l'épandage de 360 t d'effluents par an (voir § 2.8, notification des observations... / question n° 7, p. 28 du rapport), le choix de parcelles **sur Lesperon** a été fait (malgré les coûts), afin de privilégier un secteur aux **îlots culturels très étendus et sans contrainte spécifique**. Pour rappel, outre l'éloignement des 2 sites, le plan d'épandage de 2017 n'a soulevé aucune interrogation des riverains des parcelles réceptrices. L'exploitant s'est engagé à bâcher sa remorque lors du transport des effluents ; appelé à diminuer.

- Les techniques d'élevage et les mesures préventives mises en place permettent de réduire les pollutions en condition d'exploitation normale. Ces dernières sont proportionnées aux enjeux et de nature à limiter les impacts sur les milieux en présence. A ce sujet, seule la période des travaux de construction est susceptible de générer des effets temporaires et devra faire l'objet d'une attention particulière. La maîtrise des nuisances fait que **l'impact sur la santé humaine des riverains est limité**.

- Si les risques incendie et explosion subsistent, en revanche **la défense extérieure contre l'incendie des installations est accrue** par l'implantation d'un poteau/bouche incendie en bordure de la RD 412. Ses caractéristiques et localisation seront conformes aux prescriptions du SDIS 40.

- Comme son atelier de gavage de canards, l'exploitant engagera ce nouvel élevage dans **la certification AREA de niveau 2** portée par la Région (Agriculture Respectueuse de l'Environnement en nouvelle Aquitaine). Reconnue nationalement, elle valorise les actions réalisées autour de sept enjeux ; dont réduire les pollutions liées aux effluents et aux produits phytosanitaires, limiter les risques de contamination sanitaire, maintenir et développer la biodiversité ou encore prendre en compte l'énergie...

- Acceptabilité sociale : Depuis 2011, la viande de volaille est la 2^o la plus consommée en France, elle atteint son plus haut niveau en 2016. Le poulet est de loin la volaille la plus sollicitée (+ 4,6 % en 2018). Dès 2010, la part des importations représente + de 40 % du marché, ainsi **ce projet semble bien répondre à une réelle demande des consommateurs**.

- La faible participation du public peut s'expliquer par les nombreux avantages de cette délocalisation (ci-dessus développés), l'importance de l'activité agricole dans la commune et la communication réalisée par l'équipe municipale depuis le mois d'août 2017.

En revanche, ce projet présente également l'inconvénient suivant :

- **Trois habitations, mais plus particulièrement celle située 350 m à l'Ouest** (non concernée par l'ancien projet) ; les deux autres l'étant et se trouvant à 450 m dans la même direction, **subiront au quotidien un impact visuel** (hauteur des installations jusqu'à 9 m). Leur éloignement est au minimum 3,5 fois supérieur aux exigences réglementaires et à terme, ce phénomène sera atténué par les futures plantations envisagées. **Le régime des vents désormais favorable à ces 3 maisons, contribuera à réduire les éventuelles nuisances olfactives et/ou sonores.**

- **L'impact** (modification des caractéristiques paysagères) **des installations sur ce secteur communal est notable**. Il est toutefois situé à l'écart du bourg, quasiment

exclusivement voué aux activités agricoles (maïsiculture) et déjà lourdement impacté par l'autoroute. Celui-ci ne sera toutefois perceptible que depuis la partie Sud de la RD 11, toute la RD 412 et l'autoroute A 65.

En conclusion, cette modification mûrement réfléchie et bien préparée en amont, présente une considérable amélioration en termes de protection environnementale et d'impact paysager. Ce dernier sera ici plus facilement acceptable et le projet supportable au regard de la commune. Il convient également de signaler que l'exploitant a démontré sa capacité à gérer un élevage, durant ces 5 dernières années. Ainsi, selon moi, tous les points d'achoppement du projet initial ayant conduit à un avis défavorable en 2017 sont aujourd'hui levés (accès et sensibilité paysagère du site : 2 cours d'eau limitrophes et co-visibilité directe avec l' Espace Naturel Sensible du lac situé en contrebas). La vocation naturelle et pédagogique de ce véritable atout et lieu de vie communal est intégralement sauvegardée par cette nouvelle localisation. Sa valorisation environnementale, impulsée conjointement par la commune et le Département peut donc se poursuivre.

Les avantages susnommés l'emportant, je ne vois plus aucune raison de m'opposer à ce projet et j'espère que les efforts consentis par le maître d'ouvrage seront récompensés.

In fine, je me permets de faire les recommandations suivantes :

- 1- Réaliser les travaux de terrassement des bâtiments en dehors de la période de nidification des oiseaux dans les cultures,
- 2 - Fournir dès que possible les nouvelles estimations du coût et surtout la nouvelle attestation de l'expert-comptable (capacités financières) à l'autorité décisionnaire,
- 3 - Construire, dès lors que la rentabilité financière le permettra (2 ou 3ème année de production), l'unité de compostage afin de réduire le volume de fumier produit et éventuellement de pouvoir normaliser le produit comme amendement organique.

*Concernant les modifications apportées à ce projet de création d'un élevage avicole (cailles et poulets de chair), sur le territoire communal de Miramont-Sensacq (40320) ; eu égard à la conclusion énoncée, j'émet un **AVIS FAVORABLE**.*

Fait à SERRESLOUS, le 15 février 2019.

Philippe FAYE, Commissaire-enquêteur